

Département des Yvelines
 Arrondissement de Rambouillet
 Canton de Rambouillet

Commune de
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES



COMpte RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 14 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril 2022 à 20h00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Colombier, en séance publique, sous la Présidence de Mme Joëlle JÉGAT, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS (18) :

Mme Joëlle JÉGAT, M. Arnaud BAGUENIER,
 Mme Julie SEYWERT, M. Didier TRONEL, Mme Clémence CHICHEPORTICHE,
 M. Michel JOLLY, M. Stéphane DESCLOUDS, Mme Chantal GOUX-ROBIN,
 Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK, M. Christophe TIERFOIN, Mme Laure JOUFFROY,
 Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT,
 Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, M. Claude COTTIN.

ÉTAIENT ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR (9) :

M. Thierry FARROUX a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER,
 M. Julien LEVILLAIN a donné pouvoir à M. Arnaud BAGUENIER,
 Mme Michèle MEUROU a donné pouvoir à M. Claude COTTIN,
 Mme Chantal WENDLINGER a donné pouvoir à Mme Laure JOUFFROY,
 M. Zinaha RANDRIANARIVO a donné pouvoir à M. Didier TRONEL,
 Mme Annick LACHAUX LUCIEN-BRUN a donné pouvoir à M. Stéphane DESCLOUDS,
 M. Alexis POURKARTE a donné pouvoir à Mme Julie SEYWERT,
 M. Joseph DEROFF a donné pouvoir à M. Jean-Louis BARAUT,
 Mme Brigitte ALEXANDRE a donné pouvoir à Mme Hélène KLAR.

ÉTAIT ABSENT (2) :

M. Sylvain GUIGNARD, M. Daniel UCEDA

Formant la majorité des membres en exercice.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Béatrice MARTIN-ROMANIK

Date de convocation : 07 avril 2022

Date d'affichage : 22 avril 2022

Madame le Maire ouvre la séance à 20h00 et fait l'appel.

PREAMBULE

A la suite de la démission de M. Jean-Claude HUSSON de son mandat en tant que Conseiller Municipal, et conformément à l'article L. 270 du Code électoral, M. Joseph DEROFF devient Conseiller municipal de la liste Ensemble Pour Saint-Arnoult (EPSA). Aussi, avant de débiter la séance, Mme le Maire installe ce dernier dans ses nouvelles fonctions en lui souhaitant la bienvenue ; fonctions ayant pris effet depuis le 12 avril 2022, date de la réception du courrier de démission de M. Jean-Claude HUSSON.

Enfin, M. Joseph DEROFF a été inscrit au tableau des membres du Conseil Municipal ; document mis à jour, ayant été transmis au Contrôle de légalité le 12 avril 2022.

INFORMATIONS DIVERSES

1) Mouvements de personnels :

NOM Prénom	Date arrivée	Date départ	Service
BARBARY Julien		17/04/22 <i>(Retour du titulaire du poste)</i>	Technique
BARBARY Marina		15/04/2022 <i>(Retour du titulaire du poste)</i>	Entretien/Restauration

2) Attribution et versement de subvention :

Travaux de mise en sécurité du collatéral Nord de l'église Saint Nicolas :

Comme suite à la demande de subvention de la Commune, délibération n° 2022/10, le Département des Yvelines, par arrêté n° AD 2022-89 du 18 mars 2022, a attribué une subvention d'investissement d'urgence de 15 788 €, soit 80 % du montant des travaux.

En revanche, la réparation du chéneau du clocher, pour un montant de 3 473,44 €, n'a pas été retenue.

Travaux sur les bâtiments scolaires

Par délibération du 19 mars 2019, la Région Ile-de-France a affecté un montant de subvention de 160 000 € pour la réhabilitation des bâtiments scolaires de la Commune.

En date du 22 mars 2022, la Région a mandaté un acompte de 78 239,54 € correspondant à 50 % du montant de travaux effectués en 2020 et 2021, soit 156 479,08 €. Le versement a été effectué le 30 mars 2022.

Mise en accessibilité de 13 points d'arrêt ligne express 10

Dans le cadre de la subvention allouée à la Commune par Ile-de-France Mobilités en date du 06 août 2018, de la prorogation de délai du 14 avril 2021 et de la levée des réserves du 03 mars 2022 suite à la réception des travaux de juillet 2021, un montant de 172 200 € a été versée le 14 mars 2022 à la Commune correspondant à 70 % du montant total de travaux.

Décisions prises depuis le Conseil Municipal du 10 mars 2022

En application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales
(délibération n°2021/43 du 25 mai 2021).

N°	Date	Service	Objet	Montant	Date contrôle de légalité
06	24/02/22	Technique	Diagnostic thermique du Gymnase (Rue du Nuisement) Prestataire : CORETUDE	4 320 € TTC	02/03/2022
07	22/03/22	Technique	Contrat de télésurveillance de l'alarme anti-intrusion de la Mairie. Prestataire : FICHET BAUCHE	Montant annuel : 420 € TTC	28/03/22
08	28/03/22	Informatique	Infogérance et support des matériels et infrastructure des différents sites de la Mairie. Prestataire : DELTA TECHNOLOGIE	Montant annuel de : 23 856 € TTC Suite MAPA du 14/03/22	28/03/22

Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2022 du Conseil Municipal

Secrétaire de séance du procès-verbal du 15 février 2022 : Mme Chantal GOUX-ROBIN

M. Sylvain GUIGNARD quitte la séance à 20h10. Dès lors, il ne prend part à aucun vote.

- **19 voix POUR**
- **7 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD,
M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR,
Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.
- **1 ABSTENTION** : Mme Brigitte POINCELIN.

➤ **Le procès-verbal du Conseil Municipal du 10 mars 2022 est approuvé à la majorité.**

DÉLIBÉRATIONS

DCM 2022/20 – FINANCES – Budget de la Commune de l'exercice 2021 – Approbation du Compte de Gestion

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion du Budget de la Commune de l'exercice 2021, dressé par les Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, visé et certifié conforme au Compte Administratif 2021 par l'Ordonnateur.

Joint au projet de délibération, le Compte de Gestion de l'exercice 2021 pour le budget de la Commune, transmis par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission des Finances du 31 mars 2022 avec en support la maquette du Compte de Gestion 2021 ; cette dernière ayant également été transmise aux membres du Conseil Municipal par courriel le 07 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-31 relatif à l'approbation du Compte de Gestion,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2021 du Budget de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines dressé par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet et remis à Madame le Maire,

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et celles du Compte de Gestion,

CONSIDÉRANT que la maquette du Compte de Gestion 2021 a été transmise par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 ABSTENTIONS** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

ARRÊTE et APPROUVE le Compte de Gestion établi par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, pour l'exercice 2021, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

DÉCLARE que le Compte de Gestion du Budget de la commune dressé pour l'exercice 2021, par les Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune réserve de sa part.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/21 – FINANCES – Budget de la Commune de l'exercice 2021 - Approbation du Compte Administratif.

Dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif de la Commune, Mme le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Conformément à la réglementation, les collectivités doivent annuellement délibérer sur le Compte Administratif proposé par le Maire (en concomitance avec le Compte de Gestion du receveur) récapitulant ainsi les écritures de l'exercice passé et ce, avant le 30 juin. Les documents produits tant au niveau du Receveur que de la structure font apparaître des écritures identiques.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission des Finances du 31 mars 2022.

La note de présentation et la maquette du Compte Administratif 2021 ont été transmises par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-31 relatif à l'approbation du Compte Administratif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'obligation législative de voter le Compte Administratif avant le 30 juin 2022,

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte Administratif 2021 sont en concordance avec le Compte de Gestion 2021 présenté par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet,

CONSIDÉRANT que la note de présentation et la maquette du Compte administratif 2021 ont été transmises par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Mme le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de **M. Arnaud BAGUENIER**, après accord à l'unanimité de l'assemblée au vote à main levée, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget de la Commune dressé par Madame Joëlle JEGAT, Maire, (l'ordonnateur).

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **18 voix POUR**
- **8 ABSTENTIONS** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Héléne KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

CONSTATE la concordance du Compte Administratif 2021 avec le Compte de Gestion de l'exercice 2021 présenté par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du Budget de la Commune présenté en annexe, faisant apparaître une :

- Résultat d'exécution 2021 : 1 553 492,78 €
 - Section de Fonctionnement : + 926 480,21 €
 - Section d'investissement : + 627 012,57 €
- Restes à Réaliser 2021 : - 665 032,51 €
 - Restes à réaliser en dépenses : 710 707,51 €
 - Restes à réaliser en recettes : 45 675,00 €

Soit un excédent de clôture 2021 du Budget Commune : + 888 460,27 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/22 – FINANCES – Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » de l'exercice 2021 – Approbation du Compte de Gestion

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » de l'exercice 2021, dressé par les Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, visé et certifié conforme au Compte Administratif 2021 par l'Ordonnateur.

Joint au projet de délibération, le Compte de Gestion de l'exercice 2021 pour le budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE », transmis par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission des Finances du 31 mars 2022.

La maquette du Compte de Gestion 2021 a été transmise par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2121-31 relatif à l'approbation du Compte de Gestion,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte de Gestion de l'exercice 2021 du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » dressé par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet et remis à Madame le Maire,

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif et celles du Compte de Gestion,

CONSIDÉRANT que la maquette du Compte de Gestion a été transmise par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **26 voix POUR**
- **1 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

ARRÊTE et APPROUVE le Compte de Gestion établi par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, pour l'exercice 2021, tel que présenté en annexe à la présente délibération.

DÉCLARE que le Compte de Gestion du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » dressé pour l'exercice 2021 par les Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle aucune réserve de sa part.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/23 – FINANCES – Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » de l'exercice 2021 - Approbation du Compte Administratif.

Dans le cadre de l'approbation du Compte Administratif de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE », Mme le Maire quitte la séance et ne prend pas part au vote.

Conformément à la réglementation, les Collectivités doivent annuellement délibérer sur le compte administratif proposé par le Maire (en concomitance avec le compte de gestion du receveur) récapitulatif ainsi les écritures de l'exercice passé et ce, avant le 30 juin. Les documents produits tant au niveau du Receveur que de la structure font apparaître des écritures identiques.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission des Finances du 31 mars 2022.

La note de présentation du Compte Administratif 2021 et du Budget Primitif 2022, ainsi que la maquette du Compte Administratif 2021 s'agissant de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » ont été transmises par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2121-31 relatif à l'adoption du Compte Administratif,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU l'obligation législative de voter le Compte Administratif avant le 30 juin 2022,

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les résultats du Compte Administratif 2021 sont en concordance avec le Compte de Gestion 2021 présenté par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet,

CONSIDÉRANT que la note de présentation du Compte Administratif 2021 et du Budget Primitif 2022, ainsi que la maquette du Compte Administratif 2021 s'agissant de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » ont été transmises par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022.

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Mme le Maire ayant quitté la séance, le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de **M. Arnaud BAGUENIER, après accord à l'unanimité** de l'assemblée au vote à main levée, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2021 du Budget de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » dressé par Madame Joëlle JEGAT, Maire, (l'ordonnateur),

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **25 voix POUR**
- **1 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD.

CONSTATE la concordance du Compte Administratif 2021 avec le Compte de Gestion de l'exercice 2021 présenté par Madame Corinne GAYRAUD et Monsieur CACALY Philippe, Comptables du Service de Gestion Comptable de Rambouillet.

APPROUVE le Compte Administratif 2021 du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » présenté en annexe, faisant apparaître un :

- Résultat d'exécution 2021 :
 - En Section de Fonctionnement : + 15 259,16 €
 - En Section d'investissement : + 14 960,31 €
 - Résultat d'exécution : + 30 219,47 €
- Résultat reporté N-1 :
 - En Section de Fonctionnement : - 29 133,24 €
 - En Section d'investissement : + 81 544,12 €
 - Résultat de report N-1 : + 52 410,88 €

Soit un excédent de clôture 2021 du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » : + 82 630,35 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/24 – FINANCES – Affectation du résultat 2021 - Budget de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Le vote du Compte Administratif a permis de dégager :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter		
Résultat de l'exercice : (RF/7 181 683,34 € - DF/6 871 261,39 €)		310 421,95 €
Reporté N-1 (ligne 002 du CA) *		616 058,26 €
Résultat de clôture à affecter		926 480,21 €
Besoins réels de la section d'investissement		
Résultat de l'exercice : (RI/1 821 250,23 € - DI/1 775 518,36 €)	a	45 731,87 €
Reporté N-1 (ligne 001 du CA)	b	581 280,70 €
Résultat de clôture (ligne 001)	c=a+b	627 012,57 €
Restes à Réaliser recettes	d	45 675,00 €
Restes à Réaliser dépense	e	710 707,51 €
Solde Restes à Réaliser	f=d-e	-665 032,51 €
Résultat de clôture + Solde Restes à Réaliser	g=c+f	-38 019,94 €
Besoin de financement		38 019,94 €
Excédent de financement		0,00 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat excédentaire		926 480,21 €
Besoin de financement en investissement (DF)		38 019,94 €
Affectation en section d'investissement (RI 1068)		507 806,55 €
Excédent reporté en section de fonctionnement (RF 002)		418 673,66 €

* Intégrant l'affectation du résultat 2020 au BP 2021

Conformément à l'article L. 2311-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Administratif doit être affecté prioritairement à la couverture de ce besoin de financement et faire l'objet d'un titre au compte de recettes R 1068 — Excédent de fonctionnement capitalisé de la section d'investissement.

Le solde restant est affecté soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en complément de l'affectation prioritaire en section d'investissement.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances du 31 mars 2022. Un extrait du Compte de Gestion 2021 (résultats budgétaires de l'exercice) a été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2311-5, alinéa 1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le compte de gestion 2021 du budget de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

VU le compte administratif 2021 du budget de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'extrait du Compte de Gestion 2021 (résultats budgétaires de l'exercice) a été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal 07 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 ABSTENTIONS** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

AFFECTE le résultat net positif de fonctionnement de + 926 480,21 € de l'exercice 2021 sur les lignes budgétaires de l'exercice 2022 codifiées :

- R002 Résultat de fonctionnement reporté : 418 673,66 €
- R1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 507 806,55 €

REPORTE le solde d'exécution de la section d'investissement :

- Ligne 001 : + 627 012,57 €
- Restes à réaliser :
 - En dépenses : 710 707,51 €
 - En recettes : 45 675,00 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/25 – FINANCES – Vote des taux de fiscalité directe locale pour 2022.

La taxe d'habitation :

La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rappelle que la Commune n'a pas la possibilité de voter un taux de TH (Taxe d'Habitation). La valeur est figée de 2020 à 2022 inclus, soit au taux de 14,23 % pour notre Commune. A compter de 2023, seule une modification sur le taux des résidences secondaires pourra s'envisager.

Dans le cadre de la réforme fiscale, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a permis à 80 % des foyers au niveau national d'être dispensés du paiement de cet impôt, échelonné sur la période 2018-2020. Les foyers toujours imposables ont bénéficié d'une exonération partielle de 30 % en 2021. Ils bénéficieront en 2022 d'une exonération de 65 % puis d'une suppression définitive de cet impôt en 2023.

Au 31 décembre 2021, 59 % des Arnolphiens ont bénéficié d'une exonération totale de TH sur les résidences principales. Sur cette même base, il reste donc potentiellement 41 % des Arnolphiens qui paieront en 2022, avec un abattement supplémentaire de 65 %.

Pour compenser la perte de recette liée à la suppression progressive de la TH, la Commune a absorbé la part Départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties. S'ajoute un coefficient correcteur annuel attribué par l'Etat pour permettre une recette identique d'avant la réforme.

La taxe foncière :

Le Conseil Municipal doit délibérer sur les taux de la TFPB (Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties) et de la TFPNB (Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties).

Ils s'établissent actuellement comme suit :

- TFPB : taux de 26,09 % (14,51 % part Communale / 11,58 % part Départementale)
- TFPNB : taux de 73,89 %

Hypothèse 2022 :

La dernière augmentation de la taxe foncière date de 2015 et 2016. Ces deux années ont respectivement connu une augmentation de 2 points, soit 4 points au total.

Il faut préciser que la TFPB reste toujours inférieure à la moyenne nationale.

Dans la perspective de financer nos futurs investissements, il est proposé, à l'instar des années 2015 et 2016, une augmentation de 2 points de la TFPB en 2022 et de 2 points en 2023.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation à la Commission des Finances du 31 mars 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code général des impôts (CGI) et notamment l'article L. 1639 A,

VU la loi n° 2021-1900 de finances pour 2022,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition de la TFPB et TFPNB,

CONSIDÉRANT la proposition d'augmentation de 2 points de la TFPB pour 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

DÉCIDE de fixer les taux d'imposition pour l'année 2022 comme suit :

- **28,09 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFBP)**
- **73,89 % pour la Taxe Foncière sur les Propriétés non Bâties (TFPNB)**

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/26 – FINANCES – Subventions communales - Attribution des subventions versées aux associations en 2022.

Chaque année, la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines octroie des subventions de fonctionnement à différentes associations.

Cette aide, sous forme de virement financier, est un complément aux dépenses de fonctionnement global pour permettre aux associations de faire face à leurs dépenses courantes annuelles et de boucler leur budget.

Ce versement s'ajoute en complément à la mise à disposition gracieuse de locaux municipaux entretenus par la Commune (gymnase, salle polyvalente, ...) faisant l'objet de l'essentiel de la dépense communale au profit des associations.

Ce versement s'ajoute également aux « ticket jeunes » pour un montant de 11 060 € en 2021.

Il est précisé que pour les subventions attribuées supérieures à 23 000 €, une convention annuelle d'objectif doit être signée entre la Commune et le bénéficiaire.

Cette convention doit définir le montant attribué et les conditions d'utilisation.

En outre, conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, la Commune doit permettre l'accès sous forme électronique aux données essentielles de ces conventions de subvention.

Plus globalement, dans le cadre de la transparence à mettre en œuvre par les personnes publiques, la délibération mentionnant les associations et les montants de subvention associés, sera mise à disposition du public via le site internet de la Commune.

Une somme de subvention aux associations de **156 920 €** est proposée au BP 2022 sur la ligne budgétaire du compte 6574 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres ».

Le détail se présente comme suit :

Nom et adresse statutaire des organismes subventionnés	Attribution 2021	Proposition 2022
A10 gratuite 8 rue du Lavoir 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	150 €	150 €
AATCC 5 rue du Buisson 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	150 €	150 €
ADMR 6 rue Louis Genêt 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	6 000 €	6 000 €
AEDAVIA 18 rue de l'Oisellerie 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	250 €	300 €
Amicale des boulistes de Saint-Arnoult Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	300 €	300 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers 18 rue Jean Moulin 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	900 €	900 €
Amicale du Personnel Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	5 000 €	5 000 €
Les Amis de l'hameçon Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	300 €	300 €
Les Amis de Saint-Arnoult Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	800 €	1 000 €

Les Amis du HPR de Bullion 31 rue des Papegauts 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	100 €	100 €
APESAY (Association de parents d'élèves de Saint-Arnoult-en- Yvelines 3 Impasse du Petit Boeuf 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	150 €	200 €
Art Passion Arnolprien 7 rue Sainte Barbe 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 500 €	1 800 €
Association du Souvenir des Anciens Mobilisés et Combattants de Saint-Arnoult Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	300 €	300 €
Association des Assistantes Maternelles Agréées de Saint- Arnoult-en-Yvelines 4 rue des Abeilles 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	200 €	0 € (Pas de demande)
Association Sportive du Collège Georges Brassens 14 rue de Guhermont 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	600 €	800 €
Ateliers Artisanaux 10 rue Sainte Anne 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 400 €	1 400 €
Club des Remparts Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	2 000 €	2 000 €
Comité de Jumelage Freudenberg 6 rue du Porc Épic 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	2 000 €	5 070 €

Découvrir 36 rue de la Chapelle Saint Fiacre 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	500 €	500 €
Maison Elsa Triolet-Aragon Moulin de Villeneuve 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	2 000 €	2 500 €
Espace Temps 5 rue du Haut des Vents 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	250 €	400 €
Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE) 29 Avenue René Duguay Trouin 78960 Voisins le Bretonneux	150 €	200 €
FC Saint-Arnoult-en-Yvelines 21 rue Maurice Dejean 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	5 500 €	5 700 €
FNACA Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	500 €	500 €
Le Grenier de la Rémarde 5 Rue Guy le Rouge 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	800 €	1 000 €
Guhermont en fête 11 rue de Guhermont 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	200 €	200 €
Guhermont Horizon 14 rue de Guhermont 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 000 €	1 000 €
Les Lapins bleus Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	45 000 €	40 000 € + Projet : 900 €
Les Ludotiens 29 rue des Aulnaies 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	1 200 €	1 250 €

OCCE Camescasse 2 allée des boutons d'or 78180 Montigny le Bretonneux	1 000 €	1 000 €
OCCE Coopérative Scolaire Maternelle Guhermont 2 allée des boutons d'or 78180 Montigny le Bretonneux	1 000 €	1 000 €
OCCE Coopérative Scolaire Maternelle Jeu de Paume 2 allée des boutons d'or 78180 Montigny le Bretonneux	1 000 €	1 000 €
Photosphère 18 Rue Saint Hubert 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	300 €	Projet : 850
Prévention Routière 5 Passage Juliette 78220 Viroflay	100 €	100 €
Saint Arnoult Randonnée 4 rue des Trois Maillets 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	100 €	200 €
Société Historique et Archéologique - Le Moulin Neuf Rue de Nuisement 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	2 500 €	2 500 €
Société Musicale de Saint-Arnoult 12 Rue Ronsard 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	3 000 €	5 000 €
Trotte Menu Place du Jeu de Paume 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	25 000 €	20 000 €
Une rose, un espoir 4 rue de la Croix Verte 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	200 €	200 €

USSA – Union Sportive de Saint-Arnoult 51 rue de Nuisement 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	45 000 €	45 000 €
VTT Star 13 rue des Grands Meurgers 78730 Saint-Arnoult-en-Yvelines	150 €	150 €
TOTAL	158 550 €	156 920 € • 155 170 € de fonctionnement annuel • 1 750 € de projets

Le versement des subventions lié au fonctionnement annuel s'effectuera en une fois (155 170 €).

Les versements pour les projets (1 750 €) s'effectueront dans la mesure de leur réalisation, du montant de la facture présentée et dans la limite plafond de l'inscription budgétaire.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances du 31 mars 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

ENTENDU l'exposé de Mme Clémence CHICHEPORTICHE, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **3 ABSTENTIONS** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, Mme Brigitte POINCELIN,
- **5 élus ne prennent pas part au vote** : M. Jean-Louis BARAUT, Mme Brigitte ALEXANDRE, Mme Hélène KLAR, Mme Véronique ERAPA, M. Joseph DEROFF.

DÉCIDE d'allouer les subventions aux associations pour l'année 2022 suivant la liste ci-dessus.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits à l'article 6574 du budget 2022 de la Commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/27 – FINANCES – Autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Maison Médicale »

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à une collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense d'investissement pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° DCM 2019/81 du 18 septembre 2019 relative à l'approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage définitive avec le Conseil Départemental des Yvelines concernant la Maison Médicale,

VU la délibération n° DCM 2021/82 du 18 novembre 2021 relative à l'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses en investissement avant le vote du BP 2022,

VU la délibération n° DCM 2022/12 du 10 mars 2022 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

CONSIDERANT la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer au titre de l'année 2022 sur la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement suivante :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024
2022-01-MM	Travaux - Maison Médicale	3 015 000 €	80 000 €	1 880 000 €	1 055 000€

(Les valeurs ci-dessus sont indiquées en TTC)

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Maison Médicale ».

AUTORISE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Maison Médicale » tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024
2022-01-MM	Travaux - Maison Médicale	3 015 000 €	80 000 €	1 880 000 €	1 055 000€

(Les valeurs ci-dessus sont indiquées en TTC)

DIT que les reports de crédits de paiement se feront sur les CP de l'année N+1.

PRECISE que le projet « Maison Médicale » est 100 % subventionné par le Département des Yvelines.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/28 – FINANCES – Autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Abords de la Maison Médicale »

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à une collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense d'investissement pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° DCM 2021/82 du 18 novembre 2021 relative à l'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses en investissement avant le vote du BP 2022,

VU la délibération n° DCM 2022/12 du 10 mars 2022 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer au titre de l'année 2022 sur la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement suivants :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024
2022-04-AMM	Travaux - Abords Maison Médicale	850 000,00 €	250 000 €	500 000 €	100 000 €

(Les valeurs sont indiquées en TTC)

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, à l'unanimité :

- **19 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Abords Maison Médicale ».

AUTORISE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Abords Maison Médicale » tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024
2022-04-AMM	Travaux - Abords Maison Médicale	850 000,00 €	250 000 €	500 000 €	100 000 €

(Les valeurs sont indiquées en TTC)

DIT que les reports de crédits de paiement se feront sur les CP de l'année N+1.

PRECISE qu'une recherche de financements, notamment départementaux, sera entreprise.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/29 – FINANCES – Autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Pôle Scolaire ».

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à une collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense d'investissement pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° DCM 2022/14 du 10 mars 2022 relative au projet « Pôle Scolaire »,

VU la délibération n° DCM 2021/82 du 18 novembre 2021 relative à l'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses en investissement avant le vote du BP 2022,

VU la délibération n° DCM 2022/12 du 10 mars 2022 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

CONSIDERANT la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer au titre de l'année 2022 sur la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement suivante :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024	CP2025	CP2026	CP2027
2022-03-PS	Pôle Scolaire	10 250 000 €	440 000 €	530 000 €	1 770 000 €	3 190 000 €	3 320 000 €	1 000 000 €

(Les valeurs ci-dessus sont indiquées en TTC)

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Pôle Scolaire ».

AUTORISE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Pôle scolaire » tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024	CP2025	CP2026	CP2027
2022-03-PS	Pôle Scolaire	10 250 000 €	440 000 €	530 000 €	1 770 000 €	3 190 000 €	3 320 000 €	1 000 000 €

(Les valeurs ci-dessus sont indiquées en TTC)

DIT que les reports de crédits de paiement se feront sur les CP de l'année N+1.

PRECISE que le projet « Pôle Scolaire » est inscrit dans le programme « Petites Ville de Demain ».

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/30 – FINANCES – Autorisation de programme et crédits de paiement pour le projet « Aménagement du Parc de l'Aleu »

Conformément aux articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Cette procédure permet à une collectivité de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense d'investissement pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Toute autre modification de cette AP/CP se fera par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 2311-3 et R. 2311-9,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° DCM 2022/15 du 10 mars 2022 relative au projet « Réhabilitation du Parc de l'Aleu »,

VU la délibération n° DCM 2021/82 du 18 novembre 2021 relative à l'autorisation d'engager, de mandater et de liquider les dépenses en investissement avant le vote du BP 2022,

VU la délibération n° DCM 2022/12 du 10 mars 2022 prenant acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

CONSIDERANT la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer au titre de l'année 2022 sur la création de l'autorisation de programme et crédits de paiement suivante :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024	CP2025
2022-02-PA	Aménagement du Parc de l'Aleu	532 000 €	156 000 €	70 000 €	154 000 €	152 000 €

(Les valeurs ci-dessus sont indiquées en TTC)

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **20 voix POUR**
- **7 voix CONTRE** : M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

APPROUVE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Aménagement du Parc de l'Aleu ».

AUTORISE la création de l'autorisation de programme et crédits de paiements pour le projet « Aménagement du Parc de l'Aleu » tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

N°AP	Libellé	Montant AP	CP 2022	CP2023	CP2024	CP2025
2022-02-PA	Aménagement du Parc de l'Aleu	532 000 €	156 000 €	70 000 €	154 000 €	152 000 €

(Les valeurs ci-dessus sont indiquées en TTC)

DIT que les reports de crédits de paiement se feront sur les CP de l'année N+1.

PRECISE que le projet « Aménagement du Parc de l'Aleu » est inscrit dans le programme « Petites Ville de Demain ».

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/31 – FINANCES – Examen et adoption du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2022

Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ».

Ce débat s'est tenu lors du Conseil Municipal du 10 mars 2022.

Le budget est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En 2022, la masse budgétaire globale du budget général (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à 11 091 864,28 € et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 7 230 846,52 €
- Section d'investissement : 3 861 017,76 €

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances du 31 mars 2022.

Les éléments suivants ont été transmis aux membres du Conseil Municipal par courriel le 07 avril 2022 :

- Annexe 1 : Note de présentation du Budget Primitif 2022
- Annexe 2 : Maquette du Budget Primitif 2022

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2312-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n° DCM 2021/82 du 18 novembre 2021 relative au vote de l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU la délibération n° DCM 2022/12 du 10 mars 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que la note de présentation du Budget Primitif 2022 et la maquette du Budget Primitif 2022 de la Commune ont été transmises par courriel aux membres du Conseil Municipal le 07 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

ADOpte le Budget Primitif de la Commune pour l'année 2022 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 7 230 846,52 €
- Section d'investissement : 3 861 017,76 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/32 – FINANCES – Affectation du résultat 2021 - Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE »

Le vote du Compte Administratif a permis de dégager :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter	
Résultat de l'exercice : (RF/254 456,41 € - DF/239 197,25 €)	15 259,16 €
Reporté N-1 (ligne 002 du CA) *	-29 133,24 €
Résultat de clôture à affecter	-13 874,08 €

Besoins réels de la section d'investissement		
Résultat de l'exercice : (RI/20 213,39 € - DI/5 253,08 €)	a	14 960,31 €
Reporté N-1 (ligne 001 du CA)	b	81 544,12 €
Résultat de clôture (ligne 001)	c=a+b	96 504,43 €
Restes à Réaliser recettes	d	0,00 €
Restes à Réaliser dépense	e	0,00 €
Solde Restes à Réaliser	f=d-e	0,00 €
Résultat de clôture + Solde Restes à Réaliser	g=c+f	96 504,43 €
Besoin de financement		0,00 €
Excédent de financement		96 504,43 €
Affectation du résultat de la section de fonctionnement		
Résultat déficitaire		13 874,08 €
Besoin de financement en investissement (DF)		0,00 €
Affectation en section d'investissement (RI 1068)		0,00 €
Déficit reporté en section de fonctionnement (DF 002)		13 874,08 €

** Intégrant l'affectation du résultat 2020 au BP 2021*

Conformément à l'article L. 2311-5 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté doit être affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du Compte Administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Lorsque le solde d'exécution de la section d'investissement fait ressortir un besoin de financement, le résultat de la section de fonctionnement constaté au Compte Administratif doit être affecté prioritairement à la couverture de ce besoin de financement et faire l'objet d'un titre au compte de recettes R 1068 — Excédent de fonctionnement capitalisé de la section d'investissement.

Le solde restant est affecté, soit en excédent de fonctionnement reporté, soit en complément de l'affectation prioritaire en section d'investissement.

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances du 31 mars 2022. Un extrait du Compte de Gestion 2021 (résultats budgétaires de l'exercice) a été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 7 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2311-5, alinéa 1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU le Compte de Gestion 2021 du Budget de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE »,

VU le Compte Administratif 2021 du Budget de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE »,

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que l'extrait du Compte de Gestion 2021 (résultats budgétaires de l'exercice) a été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 7 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, au vote à main levée,

Mme Alexie Morgane GUIGNARD ayant quitté la salle au moment du vote (00h39), elle n'a pas participé à ce dernier. Elle est revenue dans la salle à 00h42.

AFFECTE le résultat net négatif de fonctionnement de - 13 874,08 € de l'exercice 2021 sur les lignes budgétaires de l'exercice 2022 codifiées :

- D002 Résultat de fonctionnement reporté : 13 874,08 €
- R1068 Excédents de fonctionnement capitalisés : 0 €

REPORTE le solde d'exécution de la section d'investissement :

- ligne 001 : 96 504,43 €
- Restes à réaliser : 0 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/33 – FINANCES – Examen et adoption du Budget Primitif de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » pour l'exercice 2022

Article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Le budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil Municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »

La régie du cinéma constitue un budget annexe de la Commune.

Le débat s'est tenu lors du Conseil Municipal du 10 mars 2022. Le budget est voté par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En 2022, la masse budgétaire globale du budget général (mouvements réels et mouvements d'ordre) s'élève à 436 215,13 € et se répartit ainsi :

- Section de fonctionnement : 322 486,24 €
- Section d'investissement : 113 728,89 €

Cette proposition a fait l'objet d'une présentation lors de la Commission des Finances du 31 mars 2022.

La note de présentation du Compte Administratif 2022 et du Budget Primitif 2022, ainsi que la maquette du Budget Primitif 2022 s'agissant de la Régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » ont été transmises par courriel aux membres de lu Conseil Municipal le 7 avril 2022.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 2312-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 portant sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU sa précédente délibération n° DCM 2021/82 du 18 novembre 2021 relative au vote de l'autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

VU la délibération n° DCM 2022/13 du 10 mars 2022 relative à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB),

VU la présentation de cette proposition à la Commission des Finances du 31 mars 2022,

CONSIDÉRANT que la note de présentation du Compte Administratif 2022 et du Budget Primitif 2022, ainsi que la maquette du Budget Primitif 2022 s'agissant de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » ont été transmises par courriel aux membres de lu Conseil Municipal le 7 avril 2022,

ENTENDU l'exposé de M. Didier TRONEL, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité,

ADOpte le Budget Primitif de la régie d'exploitation du cinéma « LE CRATERE » pour l'année 2022 équilibré en dépenses et en recettes comme suit :

- Section de fonctionnement : 322 486,24 €
- Section d'investissement : 113 728,89 €

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/34 – URBANISME – Prescription de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en annulation et remplacement de la délibération n° DCM 2021/75.

Par délibération du 18 novembre 2021, le Conseil Municipal a délibéré en faveur de la prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par courriel en date du 30 novembre 2021, les services de la Préfecture ont notifié à la Commune l'irrégularité de cette délibération au regard des articles L. 103-3 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme et suggéré la prise d'une délibération complémentaire.

L'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme rappelle que la délibération de prescription de révision mentionne les modalités de concertation poursuivies par la collectivité.

L'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme rappelle que cette délibération précise également les objectifs poursuivis par la mise en révision du PLU.

La Préfecture observe que, lesdits éléments ne figurant pas dans la délibération du 18 novembre 2021, la jurisprudence actuelle, en particulier celle issue de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 14 mars 2017, appelle la collectivité à une nouvelle délibération afin d'éviter un vice de procédure pouvant entraîner une fragilité juridique de la future règle d'urbanisme

Dans un souci de lisibilité de l'action publique et de solidité réglementaire du futur PLU, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer en faveur de l'annulation de la DCM 2021/75 et de son remplacement par une délibération conforme à la rédaction attendue du Code de l'urbanisme. Cette démarche aura pour effet de n'avoir qu'une seule délibération de référence valable s'agissant de la prescription de la révision du PLU.

Par ailleurs, il est porté à l'attention des conseillers que la délibération n° DCM 2021/75 n'a, à ce jour, donné lieu à aucun acte de nature à entraver l'effet de la présente délibération.

La révision n° 1 du PLU est basée sur la mise en œuvre des lignes directrices suivantes :

- Cadre de vie : promouvoir une qualité urbaine et paysagère plus accrue en lien avec les atouts du territoire.
- Environnement : favoriser une approche intégratrice des enjeux de préservation environnementale aux projets urbains.
- Intensification : construire la ville sur la ville mais tout en intégrant le volet de la recherche d'un meilleur cadre de vie. Le renouvellement urbain ne sera donc pas la norme mais une possibilité vis-à-vis de chaque contexte opérationnel.
- Mixité : sortir du zoning¹ et favoriser une meilleure cohabitation des usages tout en respectant la tranquillité de chacun.
- Simplification des normes : se recentrer sur les objectifs réglementaires et les enjeux locaux de la Commune tout en permettant une appropriation de la règle pour tous.

Les orientations définies ci-dessus constituent la phase actuelle de la réflexion communale. Elles pourront évoluer, être complétées, éventuellement revues ou précisées en fonction des études liées à la révision du PLU et de la concertation liée.

La mise en œuvre de la procédure de révision du PLU appelle la définition des modalités d'association du public et de concertation, développées tout au long de la procédure. Il est proposé pour cela de fixer les modalités suivantes :

- La mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public ;
- L'information du public au travers du site internet de la Commune, notamment par la mise en ligne du projet arrêté,
- L'organisation de deux réunions publiques durant l'élaboration du projet ;
- La publication d'articles dans le magazine municipal relatifs à l'avancement de la procédure.

Il est rappelé que la révision du PLU vise notamment à :

- Doter la Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES d'un document traduisant un projet de territoire construit, conforme aux exigences et aux échéances posées par les évolutions réglementaires nationales et locales relatives à l'aménagement du territoire ;
- Redéfinir, au regard des prévisions économiques, commerciales et démographiques, les besoins de la Commune en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement ;
- Développer un centre-ville fonctionnel facile d'accès pour tous ;
- Produire et encadrer une offre de logements diversifiée complétant le parcours résidentiel ;
- Identifier, protéger et valoriser les éléments de patrimoine naturel, historique ou paysager de la Commune ;
- Maîtriser la densification, préserver et valoriser le cadre de vie de la Commune ;
- Valoriser et qualifier les espaces urbains en particulier les entrées de ville, et mettre en valeur et préserver les identités de la Commune (architecturales, urbaines, et paysagères) ;
- Organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif, conformément aux perspectives d'accueil de populations nouvelles ;
- Renforcer le parti d'aménagement durable en lien avec la transition écologique et encourager à la performance énergétique.

¹ Le **zoning** est la réglementation de la répartition d'un territoire en zones urbaines. Par extension, on parle de **zoning** pour définir la répartition d'une aire urbaine en plusieurs zones distinctes, notamment dans le domaine industriel.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-1 et suivants relatifs aux principes généraux de la réglementation de l'urbanisme, L. 151-1 et suivants et R. 151-1 et suivants relatifs au contenu du plan local d'urbanisme et L. 153-11 et suivants et R. 153-1 et suivants relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme,

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (dite SRU),

VU le Code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Ile-de-France (dit SDRIF) adopté par délibération du Conseil Régional n° CR97-13 du 18 octobre 2013 et approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

VU le schéma de cohérence territoriale du Sud-Yvelines approuvé le 8 décembre 2014,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2013, modifié par délibération en date du 11 février 2014, du 2 février 2016 et du 22 janvier 2019, et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21 mai 2019,

VU la délibération n° DCM 2021/75 relative à la prescription de la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

CONSIDÉRANT la requête de la Préfecture s'agissant de l'irrégularité de la délibération n° DCM 2021/75,

CONSIDÉRANT l'impératif d'assurer à la procédure de mise en révision du plan local d'urbanisme une assise juridique robuste,

CONSIDÉRANT les enjeux urbains, économiques, sociaux, patrimoniaux et environnementaux auxquels la ville de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES se trouve aujourd'hui confrontée,

CONSIDÉRANT l'intérêt de la Commune à se doter d'une réglementation de l'urbanisme actualisée pour apporter une réponse à ces enjeux,

CONSIDÉRANT le souhait d'associer les acteurs locaux et le public à la définition du Plan Local d'Urbanisme révisé,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **8 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUD, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

ANNULE ET REMPLACE la délibération n° DCM 2021/75 relative à la prescription de la révision n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES par la présente,

PRESCRIT la révision n° 1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2013, modifié par délibération en date du 11 février 2014, du 2 février 2016 et du 22 janvier 2019 et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21 mai 2019,

PRECISE les modalités d'association du public et de concertation en application de l'article L. 103 et suivants du Code de l'urbanisme, pour l'ensemble de ses habitants, les associations locales et associations agréés, les personnes publiques associées ainsi que les autres personnes concernées, selon les modalités suivantes :

- La mise à disposition en mairie d'un registre destiné à recueillir les observations et propositions du public ;
- L'information du public au travers du site internet de la Commune, notamment par la mise en ligne du projet arrêté,
- L'organisation de deux réunions publiques durant l'élaboration du projet ;
- La publication d'articles dans le magazine municipal relatifs à l'avancement de la procédure.

DIT que les objectifs poursuivis par la révision du Plan Local d'Urbanisme sont les suivants, en application de l'article L. 153-1 du Code de l'urbanisme :

- Doter la Commune de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES d'un document traduisant un projet de territoire construit, conforme aux exigences et aux échéances posées par les évolutions réglementaires nationales et locales relatives à l'aménagement du territoire ;
- Redéfinir, au regard des prévisions économiques, commerciales et démographiques, les besoins de la Commune en matière d'habitat, de développement économique, d'aménagement de l'espace et d'environnement ;
- Développer un centre-ville fonctionnel facile d'accès pour tous ;
- Produire et encadrer une offre de logements diversifiée complétant le parcours résidentiel ;
- Identifier, protéger et valoriser les éléments de patrimoine naturel, historique ou paysager de la Commune ;
- Maîtriser la densification, préserver et valoriser le cadre de vie de la Commune ;
- Valoriser et qualifier les espaces urbains en particulier les entrées de ville, et mettre en valeur et préserver les identités de la Commune (architecturales, urbaines, et paysagères) ;
- Organiser l'évolution des équipements publics, de service public et d'intérêt collectif, conformément aux perspectives d'accueil de populations nouvelles ;
- Renforcer le parti d'aménagement durable en lien avec la transition écologique et encourager à la performance énergétique.

ASSOCIE les services de l'État à l'élaboration du projet de révision N° 1 du PLU, conformément à l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme,

PRECISE qu'en application de l'article L. 132-7 à L. 132-13 du Code de l'urbanisme et de son article L. 153 et suivants et R. 153-1 et suivants du Code de l'urbanisme, la présente sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- Madame la Sous-Préfète de Rambouillet.
- Aux personnes publiques associées à la révision du document d'urbanisme, lesquelles seront consultées à chaque fois qu'elles le demanderont au cours de l'élaboration du document d'urbanisme :
 - Conformément à l'article L. 132-10 du Code de l'urbanisme :
 - La Direction départementale des territoires ;
 - La Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ;
 - La Direction régionale et interdépartementale de l'Hébergement et du Logement ;
 - La Direction régionale des Affaires culturelles ;
 - L'Académie de Versailles, l'agence régionale de la santé, la Direction générale de l'Aviation civile, l'unité départementale des Affaires culturelles ;

- Conformément aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 153-11 du Code de l'urbanisme,
 - Le Conseil régional d'Ile-de-France ;
 - Le Conseil départemental des Yvelines ;
 - La Communauté d'agglomération Rambouillet Territoires ;
 - La Chambre d'agriculture des Yvelines, la Chambre de commerce et d'industrie des Yvelines et la Chambre des métiers et de l'artisanat des Yvelines ;
 - L'Office national des forêts ;
- Conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du Code de l'urbanisme,
 - Les maires des communes limitrophes ;
 - Le Syndicat de l'eau et de l'assainissement du Sud-Yvelines.
- Pour information :
 - Au Parc Naturel Régional de la Haute-Vallée de Chevreuse.

DECIDE de confier, conformément aux règles de la commande publique, une mission de maîtrise d'œuvre pour l'élaboration du PLU à un cabinet d'urbanisme, non choisi à ce jour.

SOLLICITE les services de l'État, conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'urbanisme pour qu'une dotation soit allouée à la collectivité pour compenser les dépenses nécessaires à la révision du PLU.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2022/35 – URBANISME – MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le projet de modification simplifiée n° 4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) intègre notamment les éléments suivants :

- La modification de la règle propre à l'aménagement de places de stationnement en sous-sol dans les zones urbaines mixtes et à dominante résidentielle (zones UA, UB, UC, UD).
- L'introduction d'une règle de stationnement à destination des constructions destinées à l'hébergement des personnes âgées (zones UA, UB).
- L'intégration des places de stationnement commandées dans les zones mixtes et à dominante résidentielle (zones UA, UB, UC, UD).
- L'introduction d'une dérogation en zone UA relatif à l'aspect extérieur des constructions pour les constructions destinées au logement social.
- L'harmonisation des hauteurs de clôtures situées en bordure des voies et des emprises publiques dans les zones UB, UC, UD.
- La modification des règles d'implantation des constructions vis-à-vis des voies et emprises publiques et des limites séparatives (articles 6 et 7) en zone d'activités économiques (zone UX) pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

L'ensemble de ces adaptations pouvant relever de la procédure de modification et pouvant être engagé selon la forme simplifiée, relevant de l'initiative du Maire, ce dernier doit signer un arrêté de prescription en date du 4 mars 2022.

En revanche, il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités de concertation avec la population. Il est donc proposé de mettre à disposition le dossier et d'ouvrir un registre permettant de recueillir les observations du public durant une durée minimale d'un mois.

Le dossier mis à disposition sera composé :

- D'une notice présentant le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs ;
- Des avis des personnes publiques associées sur ce projet de modification ;
- Des actes administratifs afférents à cette procédure.

Pendant toute cette période, le dossier pourra être consulté en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, à savoir :

- Lundi : de 13h30 à 18h
- Mardi : 8h30 à 12h30 et 15h30 à 17h30
- Mercredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
- Jeudi : 8h30 à 12h30 et 15h30 à 17h30
- Vendredi : 8h30 à 12h30 et 13h30 à 17h30
- Samedi de 8h30 à 12h30

Le dossier pourra être également être consulté sur le site internet de la ville : <https://saintarnoultenyvelines.fr/fr/>

Les observations sur la modification du PLU pourront être consignées sur le registre déposé en Mairie. Elles pourront également être adressées par écrit à l'adresse suivante :

Mairie de Saint-Arnoult-en-Yvelines
Place du Jeu de Paume - CS 50610
78514 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES Cedex

Les observations pourront aussi être communiquées par adresse électronique à l'adresse suivante : urba@say78.fr

Ces dispositions seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

Compte tenu du contexte sanitaire dans lequel cette mise à disposition du public est organisée, les modes d'information et de participation dématérialisés seront à privilégier.

La consultation et la participation physique resteront possibles mais soumises à des mesures particulières.

Ainsi, le port d'équipement individuel et personnel de protection, comme un masque, est recommandé. Le lavage des mains, au minimum avant et après la consultation du dossier est obligatoire. Pour cela, du gel hydroalcoolique sera mis à disposition.

Un stylo, préalablement désinfecté, sera mis à disposition également. Il est toutefois recommandé de venir avec ses propres accessoires.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-1,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 à L. 153-40, L. 153-45 à L. 153-48, R. 153-20 et R. 153-21,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 9 avril 2013 et modifié par délibération en date du 11 février 2014, du 2 février 2016 et du 22 janvier 2019 et ayant fait l'objet d'une mise en compatibilité le 21 mai 2019,

VU l'arrêté n° 2022-037 en date du 4 mars 2022 prescrivant la modification simplifiée n° 4 du PLU de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité de mettre le projet de modification simplifiée du PLU à la disposition du public,

ENTENDU l'exposé de M. Arnaud BAGUENIER, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **19 voix POUR**
- **5 voix CONTRE** : Mme Alexie Morgane GUIGNARD, M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Brigitte POINCELIN, M. Joseph DEROFF.
- **3 ABSTENTIONS** : Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte ALEXANDRE.

DECIDE de mettre à disposition le dossier de la modification simplifiée n° 4 du PLU à l'accueil de la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la ville (<https://saintarnoultenyvelines.fr/fr/>).

DECIDE d'ouvrir un registre permettant de recueillir les observations du public, registre positionné à l'accueil de la mairie. Les observations pourront également être transmises par courriel à l'adresse suivante : urba@say78.fr ainsi que par courrier adressé en mairie de SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES à l'adresse suivante : Place du Jeu de Paume - CS 50610 78514 SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES Cedex.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2021/36 – RESSOURCES HUMAINES – Création et suppression de postes

Il est rappelé au Conseil Municipal que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

A l'occasion des mouvements de personnels, des évolutions de carrière et des modifications de temps de travail nécessitées par les besoins des services, il est nécessaire de supprimer des postes afin d'en créer de nouveaux (cas n° 1).

Par ailleurs, compte tenu de la réorganisation des services, il convient de supprimer certains emplois vacants (cas n° 2), de modifier le temps de travail de certains emplois (cas n° 3) ou de créer des emplois (cas n° 4) pour répondre aux besoins des services.

Dans ce contexte, il est proposé un réajustement du tableau des effectifs en tenant compte de créations et suppressions de postes, dont le détail est mentionné dans l'annexe n° 1, jointe à la délibération.

Les documents suivants ont été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 7 avril 2022 :

- Création et suppression de postes (annexe n° 1)
- Tableau des effectifs avant modification
- Tableau des effectifs après modification

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le tableau des effectifs adopté par le Conseil Municipal du 18 novembre 2021,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 14 avril 2022,

CONSIDÉRANT que les documents suivants ont été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 7 avril 2022 :

- Création et suppression de postes
- Tableau des effectifs avant modification
- Tableau des effectifs après modification

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré à la majorité, au vote à main levée, par :

- **20 voix POUR**
- **7 ABSTENTIONS** : M. Paul THIBAUD, M. Jean-Louis BARAUT, Mme Véronique ERAPA, Mme Hélène KLAR, Mme Brigitte POINCELIN, Mme Brigitte ALEXANDRE, M. Joseph DEROFF.

DÉCIDE de créer les postes mentionnés dans l'annexe 1 (Création et suppression des postes) selon les modalités exposées dans cette même annexe.

APPROUVE en conséquence la mise à jour du tableau des effectifs, tel que présenté en annexe 3 (Tableau des effectifs après modification), arrêté à la date du 14 avril 2022.

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les crédits du budget.

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

DCM 2021/37 – RESSOURCES HUMAINES – Délibération fixant les modalités de mise en œuvre du télétravail

La délibération 2019/096 du 12 novembre 2019 prévoyait une période d'essai du télétravail à l'issue de laquelle la collectivité devait s'appuyer sur un retour d'expérience pour décider ensuite d'éventuels ajustements.

Les années 2020 et 2021 n'ont pas permis d'expérimenter le télétravail autrement qu'en conditions exceptionnelles liées à la pandémie du COVID-19.

Ainsi, si nous avons pu vérifier que le dispositif technique était adapté, nous ne pouvons pour autant tirer aucun bilan quant à la pratique du télétravail en conditions normales.

Une nouvelle période d'expérimentation soutenue par une campagne de communication adaptée est donc proposée.

Le projet a été présenté au Comité Technique du 17 mars 2022 et approuvé à l'unanimité.

Les documents suivants ont été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 7 avril 2022 :

- Liste des postes non-éligibles à l'expérimentation du télétravail
- Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail.

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment son article 133,

VU l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

VU l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 17 mars 2022,

CONSIDÉRANT que les documents suivants ont été transmis par courriel aux membres du Conseil Municipal le 7 avril 2022 :

- Liste des postes non-éligibles à l'expérimentation du télétravail
- Conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail.

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, rapporteur,

Le Conseil Municipal,

Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire,

Après en avoir délibéré, au vote à main levée, à l'unanimité.

DÉCIDE d'autoriser la pratique du télétravail au sein de la Commune selon les modalités exposées dans les documents transmis le 7 avril 2022 (liste des postes non-éligibles à l'expérimentation du télétravail et conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail).

PRÉCISE que la dépense sera imputée sur les crédits du budget de la Commune au titre de l'année 2022,

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

**L'ordre du jour étant épuisé,
Madame le Maire lève la séance à 02h22**

Le Maire,

Joëlle JÉGAT

